



N° 35673-2018/1-ACTS/ DJA

Date du : 11 décembre 2018

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : projet d'arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein du groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC)

**PJ** : un projet d'arrêté

**Référence** : - arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;  
 - délibération n° 68-2018/APS du 7 décembre 2018 approuvant la participation de la province Sud au groupement d'intérêt public « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) » ;  
 - convention constitutive du groupement d'intérêt public « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) ».

La convention constitutive du GIP « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) », prévoit en son article 1<sup>er</sup> que la GIP est constitué entre :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement ;
- **la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de province ;**
- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- la province des îles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- paritairement, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs reconnues représentatives en application des dispositions de l'article Lp. 322-1 du code du travail, représentées par leurs dirigeants respectifs ;
- la mission d'insertion des jeunes de la province Sud (MIJ Sud), représentée par l'autorité compétente ;
- la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord (MLIJP), représentée par l'autorité compétente ;
- l'établissement public pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle (EPEFIP), représenté par l'autorité compétente.

Les articles 20 et 23-1 de cette même convention constitutive prévoient que l'assemblée générale est composée de l'ensemble du groupement selon la répartition suivante :

- a) un collège institutionnel constitué de :
  - trois représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
  - un représentant du congrès ;
  - un représentant de chaque province.

- b) un collège des partenaires sociaux constitué de :
- un représentant de chaque syndicat de salariés représentatif au niveau de la Nouvelle-Calédonie et paritairement, des représentants des organisations d'employeurs représentatives.
- c) un collège insertion composé de :
- un représentant de la mission d'insertion des jeunes (MIJ) Sud ;
  - un représentant de la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord (MLIJP) ;
  - un représentant de l'établissement public pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle (EPEFIP) de la province des Îles.

Le conseil d'administration comprend 10 membres disposant chacun d'une voix délibérative :

- les sept membres du collège institutionnel siégeant à l'assemblée générale ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés, élu en leur sein parmi les représentants des organisations syndicales de salariés siégeant à l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- un représentant des organisations d'employeurs, élu en leur sein parmi les représentants des organisations d'employeurs siégeant à l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- un représentant du collège insertion, élu en leur sein parmi les représentants du collège insertion siégeant à l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Ainsi, il est proposé dans un premier temps de désigner un représentant du président de la province Sud au sein du GIP « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles (GIEP-NC) ». Dans la mesure où l'article 20 de la convention constitutive précise que « *les représentants des membres du GIP à l'assemblée générale sont désignés par les autorités compétences ou par les assemblées délibérantes de ces membres* », la désignation du représentant de la province Sud sera examinée lors d'une prochaine séance publique de l'assemblée.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.